



*Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement*

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

IC/2012/ 05

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la
société WILLIAM SAURIN à étendre et
poursuivre l'exploitation de l'entrepôt de
stockage sur la commune d'EPAUX-BEZU**

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation au regard de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boues entre Mont Notre Dame et Monthiers approuvé par arrêté préfectoral du 17 août 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005, autorisant la société WILLIAM SAURIN à exploiter un entrepôt situé sur le territoire de la commune d'EPAUX BEZU ;

VU la demande présentée le 22 décembre 2009 complétée le 15 juillet 2010 par la société WILLIAM SAURIN dont le siège social est situé 81, 89 avenue du général Leclerc à LAGNY-SUR-MARNE (77 407) en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre et poursuivre l'exploitation d'entrepôts de stockage de conserves alimentaires ;

VU la décision en date du 25 janvier 2011 du président du tribunal administratif d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 12 avril au 12 mai 2011 inclus sur le territoire des communes de CHATEAU-THIERRY, BRASLES, VERDILLY, BEZU-SAINT-GERMAIN, ETREPILLY et EPAUX-BEZU ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'avis de l'autorité environnementale de l'État sur l'évaluation environnementale en date du 11 février 2011 ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et VERDILLY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2011 du Conseil départemental des risques technologiques et sanitaires de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le porter à connaissance des risques technologiques adressé au maire de la commune d'EPAUX-BEZU le 21 janvier 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 décembre 2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles-ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le PLU de la commune d'EPAUX-BEZU, approuvé le 5 juillet 2004, comportent les règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société WILLIAM SAURIN ;

CONSIDERANT que les distances d'éloignement ont été portées à la connaissance du maire de la commune d'EPAUX-BEZU;

CONSIDERANT l'absence d'observation faite par l'exploitant durant la période impartie;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 sont complétées et/ou modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 :

L'article I.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

I.1.1 Classement des installations:

Sous réserve du droit des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions fixées ci-après, la société WILLIAM SAURIN, dont le siège social est situé 81, 89 avenue du général Leclerc à LAGNY-SUR-MARNE (77 407), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de EPAUX-BEZU, ZID de l'OMOIS, parcelles cadastrées section ZR n°27, 29 et 63, un entrepôt de stockage de conserves alimentaires comprenant les installations suivantes:

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques de l'installation	Régime
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	Entrepôt composé de 8 cellules de stockage Capacité maximale de stockage: 34 716 tonnes de matières combustibles Volume des entrepôts: 405 630 m³	A
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 262 kW	D

1532 2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume total de 2 315 m³	D
--------	--	--	---

A : autorisation - D : déclaration

Article 3 :

L'article I.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

I.1.3 Description succincte de l'établissement:

L'entrepôt est constitué de deux bâtiments distincts et distants d'au moins 100 m conformément aux plans ci-annexés.

I.1.3.1 Bâtiment 1

Le premier bâtiment dispose d'une superficie globale de 35500 m² répartie en 6 cellules de simple niveau.

- surface de la cellule 1 : 5980 m²
- surface des cellules n°2 à 5 : 5 954 m²
- surface de la cellule 6 : 5 437 m²

La hauteur sous-ferme des cellules est de 9 m. La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 10,78 m.

Le bâtiment 1 peut accueillir au maximum 26963 tonnes de matières combustibles.

L'établissement comporte par ailleurs :

- des utilités (chaufferie, local EDF, compression) : 126 m²
- un local de charge d'accumulateurs : 352 m²
- des bureaux administratifs : 1031 m²
- un auvent de stockage des palettes bois : 320 m².

I.1.3.2 Bâtiment 2

Le second bâtiment dispose d'une superficie globale de 9570 m² répartie en 2 cellules de simple niveau de 4785 m² chacune.

La hauteur sous-ferme des cellules est de 9 m. La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 11 m.

Le bâtiment 2 peut accueillir au maximum 9000 palettes soit 7753 tonnes de matières combustibles.

L'établissement comporte par ailleurs :

- des bureaux et locaux sociaux (225 m²)
- une zone de charge d'accumulateurs (145 m²)
- des locaux techniques (chaufferie ...) (150 m²)

Article 4 :

L'article V.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

V.1.1 - Consommation en eau

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans l'entrepôt.

La consommation moyenne d'eau est fixée à 7205 m³ par an pour tout le site, en provenance du réseau public de distribution d'eau potable.

Tout forage en nappe est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Aisne avec tous les éléments d'appréciation.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 :

L'article V.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

V.3.1 - Localisation des points de rejet

Les eaux sanitaires ainsi que les eaux de lavage de l'entrepôt sont rejetées dans le réseau d'évacuation des eaux usées de la ZID de l'OMOIS, après avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire de ce réseau. L'établissement dispose de deux points de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la ZID de l'OMOIS.

Article 6 :

L'article V.3.5 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

V.3.5 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées, ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sur des aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont traitées de la façon suivante avant rejet dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales de la ZID de l'OMOIS:

- Bâtiment 1: Collecte dans un bassin tampon étanche de 4 298 m³ minimum, équipé d'un limiteur de débit fixé à 10,2 l/s maximum et d'un séparateur à hydrocarbures.
- Bâtiment 2: Collecte dans un bassin tampon étanche de 2000 m³ minimum, équipé d'un limiteur de débit fixé à 10 l/s maximum et d'un séparateur à hydrocarbures.

Elles sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales si elles respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT.90-105 ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l, conformément à la norme EN ISO 9377-2 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103 ;
- absence de produits très toxiques, toxiques et de substances dangereuses pour l'environnement.

Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant met en œuvre toutes dispositions et procédures nécessaires pour évacuer rapidement ces eaux des capacités de rétention afin que celles-ci restent disponibles en cas d'incendie.

Article 7:

L'article IX.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

IX.2.2 – Voies de circulation

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A cet effet elles sont nettement délimitées et maintenues propres. Un accès privilégié aux pompiers est aménagé pour communiquer depuis la ZID de l'OMOIS avec cette voie interne. Cet accès est fermé en l'absence de nécessité d'intervention.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés. La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

La réserve privative d'eau extinction incendie prévue à l'article IX.5.2 est accessible depuis les deux bâtiments via une voie « engins ».

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Article 8:

L'article IX.3.1 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

IX.3.1 – Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- le mur extérieur Nord du bâtiment 1 est de type REI 120 ;
- les murs extérieurs Nord et Sud du bâtiment 2 sont de type REI 120;
- si les murs extérieurs ne sont pas REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de

classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le local de charge des accumulateurs, la chaufferie, les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous REI 120.

Article 9:

L'article IX.4.6 de l'arrêté préfectoral du 19 Octobre 2005 est modifié et remplacé comme suit:

IX.4.6 – Dispositifs de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux capacités de rétention étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4298 m³ pour le bâtiment n°1 et de 2000 m³ pour le bâtiment 2.

Ces rétentions sont maintenues en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Le dispositif d'obturation du réseau d'eaux pluviales nécessaire au confinement est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange suivra les principes imposés par l'article V.3.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 10 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers dans un délai de trois mois à compter de la mise en service des installations.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI contient un schéma d'alerte des autorités, des services de secours, de la SANEF, de la SNCF et des entreprises contiguës au site William Saurin et de la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection civile).

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées par le service départemental d'incendie et de secours et le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 – Risques Naturels

Le terrain d'implantation du bâtiment n°2 est soumis aux servitudes du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues entre Mont Notre Dame et Monthiers prescrit par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2008.

Article 12 – Attestation de conformité

Avant la mise en service du bâtiment 2, la société WILLIAM SAURIN transmet au préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Article 13 – Vérification des niveaux acoustiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du bâtiment 2.

Article 14 : Sanctions

En cas d'inobservations des dispositions édictées par le présent arrêté, et sans préjudice de sanctions pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 15 : - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de EPAUX-BEZU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, Service Environnement, unité ICPE, 50, boulevard de Lyon à Laon, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société WILLIAM SAURIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société WILLIAM SAURIN, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

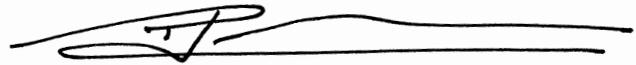
Article 17 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de EPAUX-BÉZU, BRASLES, VERDILLY, CHÂTEAU-THIERRY, BÉZU-SAINT-GERMAIN, ETREPILLY ainsi qu'à la société WILLIAM SAURIN

Fait à Laon, le

16 FEV. 2012

Le Préfet de l'Aisne



Pierre BAYLE

Tableau des phénomènes dangereux

Établissement concerné : William SAURIN à Epaux-Bézu

Les informations suivantes sont issues de la demande d'autorisation d'exploiter déposée en date des 22 décembre 2009 et 15 juillet 2010.

Les activités d'entreposage réalisées par William SAURIN sur la commune d'Epaux-Bézu sont réglementées par arrêté préfectoral d'autorisation datant du 19 octobre 2005. La société envisage d'étendre ses activités par la création de 2 nouvelles cellules de stockage.

L'étude de dangers est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des phénomènes des effets considérés, tels que les effets thermiques, toxiques et de surpression liés à l'entrepôt. Ces modélisations prennent en compte les valeurs seuils prévues par les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :

Incendie généralisé du nouvel entrepôt	Type d'effet	Classe de probabilité	Flux thermiques		
	Thermique		D	Létaux significatifs	Létaux
Distances maximales (en m)	Longueur (114 m)		12,5	27,6	46,4
	Largeur (84 m)		12,3	26,1	42,4

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété.

Ces zones d'effets thermiques sont représentées sur le plan ci-joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

PRECONISATIONS

Les préconisations en matière d'urbanisation autour des installations classées concernées sont les suivantes :

Pour les phénomènes dangereux "effets thermiques", de probabilité A, B, C ou D :

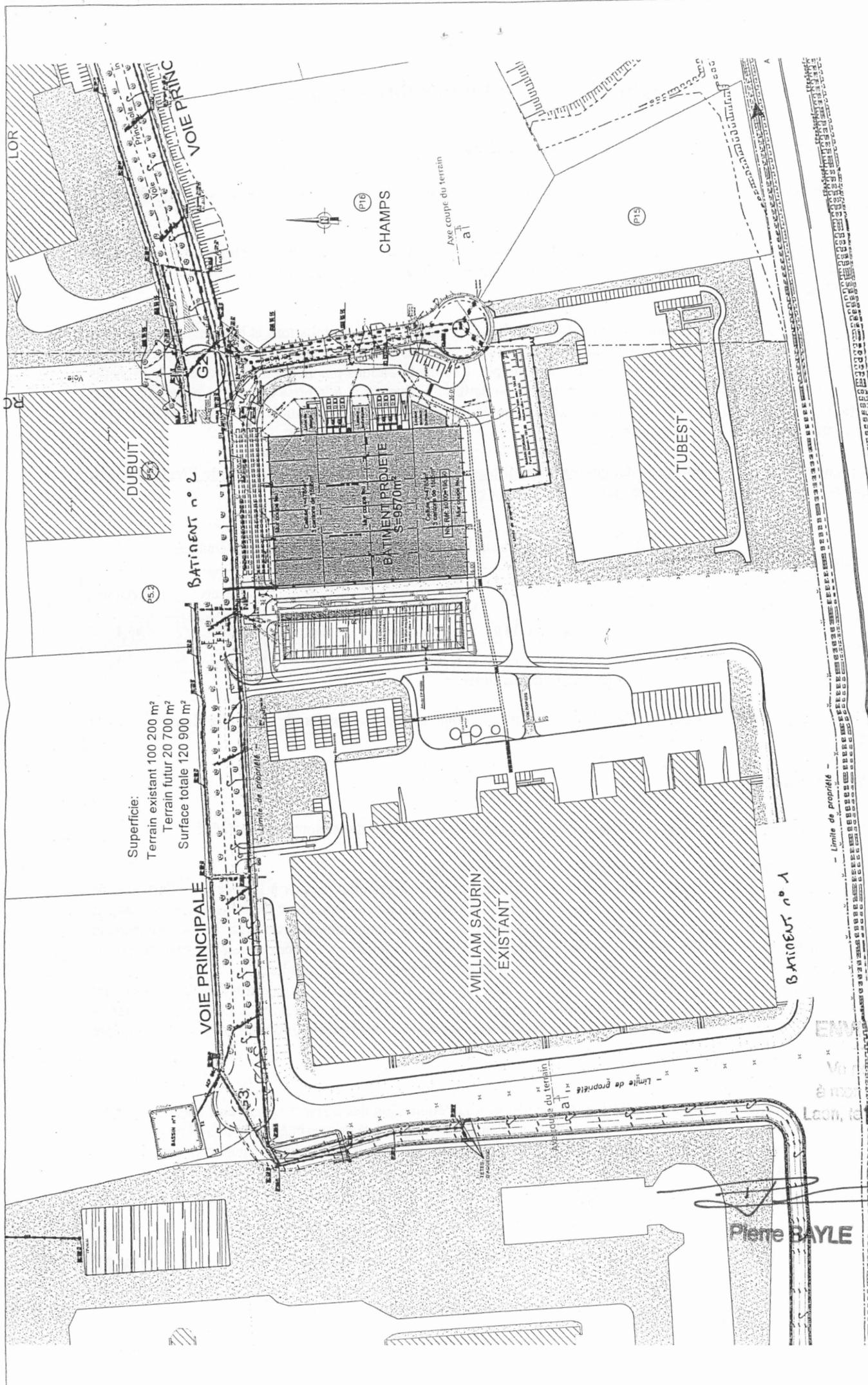
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Il convient donc d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

ENVIRONNEMENT

16 FEV. 2012


Pierre BAYLE



Superficie:
Terrain existant 100 200 m²
Terrain futur 20 700 m²
Surface totale 120 900 m²

ENVIRONNEMENT
Vo plan est annexé
à mon arrêté de ce jour
Leon, le 6 FEV. 201
le Préfet

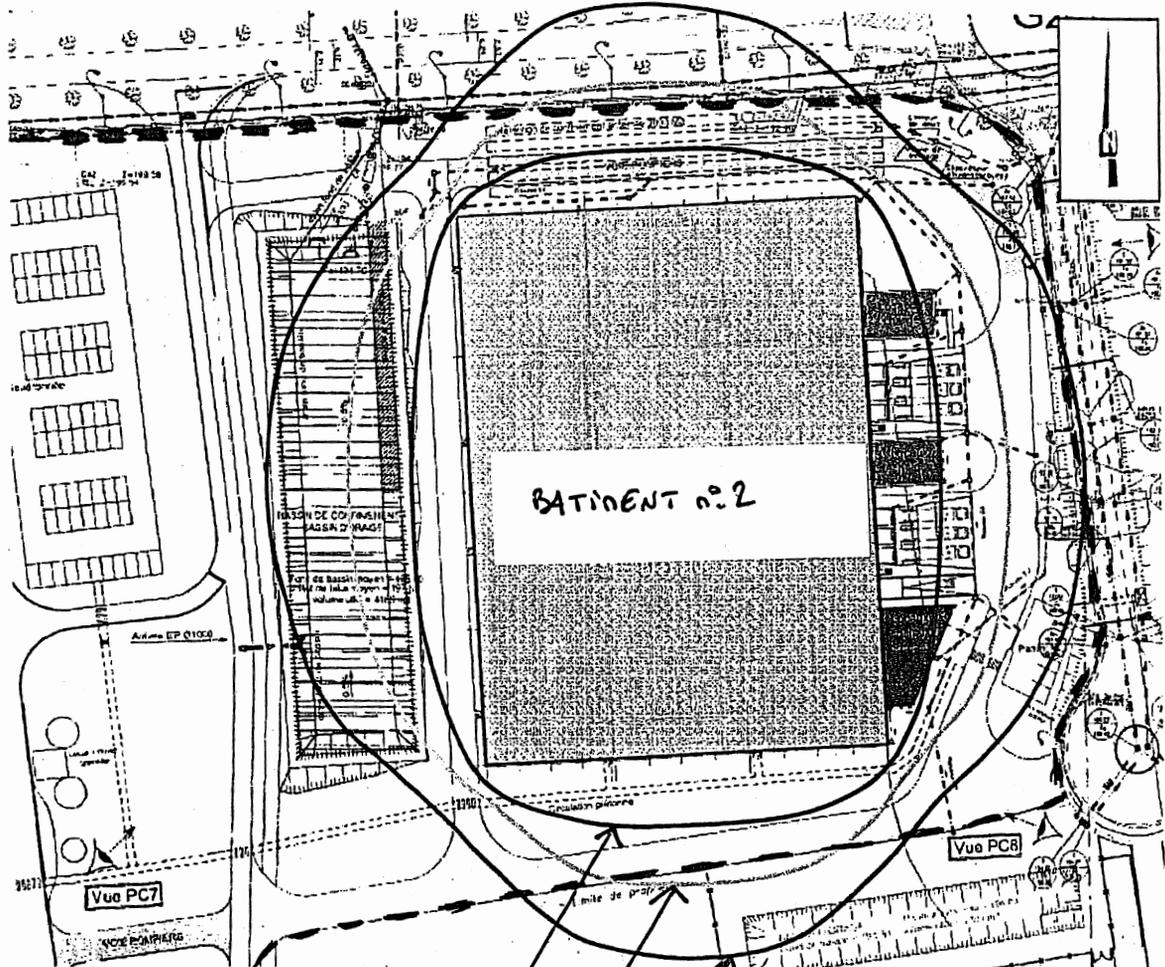
Pierre BAYLE

DK:		SNC-LAVALIN Agro		VÉRIFIÉ par: DUPRESSOIR G. CANEPA	
A		03.11.09		Ind. Date	
A		CRÉATION DU PLAN		Ind. Modifications	
A		1/2000		Ind. N°	
A		02		Ind. A	

Plan projet

ce plan prioritaire exclusive de PINGAT INVENTAIRE est strictement confidentiel et ne peut être copié ou diffusé sans son autorisation écrite

Cartographie des flux thermiques générés par l'incendie généralisé



Zone des effets létaux significatifs

Zone des effets létaux

Zone des effets irréversibles

ENVIRONNEMENT
Mise en protection
à compter de ce jour
Le 16 FEV. 2012
Le Préfet



Pierre BAYLE